



Préfet de Saône-et-Loire

N° chrono : OH/BL/010720/1310/162

Date : 04 août 2020

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 16 juin 2020

Société FOULON SOPAGLY

N° S3IC : 0250.00009 Commune : Mâcon

Visite :	administrative	programmée	annoncée	approfondie	Régime :	E
Priorité	autre	Attributs S3IC : eaux superficielles, équipements sous pression, suivi APMD				

Liste des installations inspectées : puits de forage, point de rejet de la rue Grosne, station de pré-traitement, séparateur à hydrocarbures, bennes déchets, vannes de sectionnement, chai (activité raisin).

Référentiels de l'inspection :

- Arrêté préfectoral n°99-0400/2-2 du 16 février 1999 : APA.
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014105-0002 du 15 avril 2014 : APC 2014.
- Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019-273-1 du 30 septembre 2019 : APMD 2019.
- Arrêté préfectoral 2019 /267 du 26 juillet 2019 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire.
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) : AMPG 2013. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit AM RSDE. Il renvoie, pour une partie de dispositions générales sur l'eau à celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Équipements sous pression : arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples (AM2017) : cet arrêté a remplacé les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (AM2000).
- Déclaration annuelle des émissions polluantes : arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Personnes rencontrées :

- Le responsable technique.
- Le responsable process.
- Un consultant.
- Le directeur.
- La responsable qualité.

Horaires d'ouverture au public : sur rendez-vous

Tél. : 03 85 21 85 00 – fax : 03 85 21 85 10

37 bd Henri Dunant- CS 80140 - 71040 MACON cedex 9

Courriel : ud71.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Lors de l'inspection, l'exploitant a été en capacité de présenter les plans répondant à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 16/02/1999 pour lequel il avait été mis en demeure via l'arrêté du 30 septembre 2019. L'arrêté de mise en demeure est par conséquent levé.

Par ailleurs, sur une vingtaine de sujets contrôlés, l'inspection a permis de relever 6 non-conformités dont 1 majeure et 2 observations. Concernant les constats majeurs :

- en l'absence de valeurs fixées par l'arrêté préfectoral (elles-mêmes fixées sur la base d'une étude d'incidence/d'impact du site), les valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 s'appliquent d'office.
- sur la période de janvier 2019 à février 2020, des non-conformités récurrentes sur la DCO (seules 24 valeurs issues des mesures journalières sont inférieures à 2000 mg/L, pour une moyenne à 4 087 mg/L et max atteint à 12 000 mg/L) et la DBO5 (aucune valeur conforme, moyenne à 2 556 mg/L et max atteint à 5 280 mg/L) ont été relevées.

Ces dépassements conséquents, récurrents et l'absence de plan d'actions de la part de l'exploitant conduisent à considérer qu'il s'agit de non-conformités majeures et à proposer des suites au préfet.

Propositions de suites :

- Constats à traiter par courrier.
- Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions.
- Propositions au préfet.

La rédactrice	Le vérificateur	L'approbateur
<i>L'inspectrice de l'environnement en charge des installations classées</i> <i>signé</i>	<i>L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées</i> <i>signé</i>	<i>Le responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire</i> <i>signé</i>

ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTATS

Personnes rencontrées / fonctions :

- responsable technique.
- responsable process.
- consultant.
- directeur.
- responsable qualité.

Équipe d'inspection :

- inspectrice de l'environnement en charge de la « prévention de la pollution industrielle des eaux superficielles » au sein du service régional sur la prévention des risques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
- vacataire sur la thématique eau.

L'unité départementale de Saône-et-Loire (UD71) est l'interlocuteur référent de l'exploitant : ud71.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du site :

Foulon Sopagly est implanté dans la zone d'activités de Mâcon depuis 1985 sur 6ha. Son activité concerne la fabrication et le conditionnement de jus de fruits. Le site fonctionne en 3x8 (lundi 4h – samedi 4h) avec des rejets quand le site est en activité (rejets en continu hormis les week-end – à l'exception que quelques week-end pendant les vendanges du raisin).

Historique des échanges :

- Une visite d'inspection a eu lieu le 28/5/2015, donnant lieu au rapport de visite n°141 du 12 juin 2015 : le plan des actions correctives avec échéancier était à transmettre sous 1 mois. L'exploitant a été relancé sur ce sujet par courrier n°210 du 7 septembre 2015. Ces courriers sont restés sans réponse.
- Une visite d'inspection inopinée rapide a eu lieu le 5/8/2019, donnant lieu au rapport de visite n°19_927 du 4 septembre 2019 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019-273-1 du 30 septembre 2019.
- Par courrier du 13 février 2020, l'exploitant a informé l'administration du futur dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter afin d'augmenter ses seuils de production. Il indique que ces augmentations conduiront le site à être soumis à autorisation et IED (BREF FDM). L'inspection indique à l'exploitant que, dans ce cas, **son dossier devra apporter les éléments démontrant que le site respectera l'arrêté du 27 février 2020** relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'exploitant a transmis par courriel la 1^{ère} page d'un courrier du 28 février 2020 visant à transmettre les plans des réseaux. Ce courrier n'est pas parvenu à la DREAL.

L'inspection a concerné les suites données à ces deux précédentes inspections et à l'arrêté de mise en demeure, ainsi que les rejets eau et les équipements sous pression.

Article	Prescription contrôlée	Faits	Commentaire
THÈME : SUITES DES PRÉCÉDENTES INSPECTIONS DONT APMD			
Art.1 de l'APMD 2019	<p>Plan des réseaux.</p> <p>La société Foulon Sopagly SAS est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite sur la commune de Mâcon (ZI Sud, 862 rue de la Grosne), de respecter les dispositions de l'article 3.6 de son arrêté préfectoral d'autorisation (arrêté du préfet de Saône-et-Loire n°99-0400/2-2 du 16 février 1999) en fournissant, sous un délai de 6 mois, une copie actualisée du plan des réseaux dont elle doit disposer en vertu de cet article.</p> <p>Rappel de l'article 3.6 de l'AP du 16/02/1999 : « L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les puits, la circulation, les dispositifs d'épuration... et les points de rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »</p>	Constat clôt	<p><u>Historique : constat de l'inspection du 28/5/2015 :</u> Le réseau a été restructuré pour séparer certaines eaux pluviales du réseau d'eaux usées. Le plan doit être actualisé courant 2015.</p> <p><u>Historique : constat de l'inspection du 5/8/2019 :</u> Il avait été constaté lors de l'inspection en date du 28 mai 2015, que le plan des réseaux n'était pas actualisé. L'exploitant avait par ailleurs été relancé sur le sujet par courrier en septembre 2015. Non conformité n°1 (majeure) : le plan des réseaux n'est toujours pas actualisé, bien que l'exploitant ait fait part de démarches pour une mise à jour de ce plan en 2020.</p> <p><u>Constat de l'inspection du 16/6/2020 :</u> L'exploitant a présenté lors de l'inspection les plans des réseaux assainissement eaux usées – eaux pluviales – eaux vannes de 2/2020 (plan global 1/500, plan réseau assainissement partie Sud-Est 1/250, plan réseau assainissement partie Nord-Ouest 1/250 et schéma de principe général eau de forage du puit P3).</p>
Art. 3.2 de l'AP 1999	Surveillance des rejets aqueux. Le suivi de la qualité des rejets par prélèvement au niveau du canal de comptage portera sur les paramètres : débit en continu, DCO, DBO5, MEST, pH. pH, MEST, DCO : suivi journalier sur échantillon de 24 h. DBO5 : analyse hebdomadaire.		Voir les constats ci-dessous dans la partie eau.
Art. 35 AMPG 2013	AMPG de 2013 : - La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).		
Art. 3.4 de l'AP 1999	Eaux pluviales. Les eaux pluviales collectées et évacuées à destination du milieu naturel ne devront pas être polluées par des produits issus de l'exploitation.	Constat clôt	<p><u>Historique : constat de l'inspection du 28/5/2015 :</u> Remarque : Le séparateur à hydrocarbures n'avait pas été nettoyé depuis 2004.</p> <p><u>Constat de l'inspection du 16/6/2020 :</u> L'exploitant a indiqué que les éléments suivants.</p>

Article	Prescription contrôlée	Faits	Commentaire
THÈME : SUITES DES PRÉCÉDENTES INSPECTIONS DONT APMD			
	<p>Art.32 de l'AMPG 2013 → renvoi à l'article 43 de l'AM2/2/98 : « Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>« Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Le séparateur à hydrocarbures a une capacité de 1 m³. Il sert à traiter d'éventuels effluents issus d'une dalle intérieure de l'atelier maintenance. Le rejet du séparateur rejoint ensuite le réseau des eaux usées industrielles pour le pré-traitement. Très peu d'effluents transitent par le séparateur, car l'atelier maintenance dispose d'une fontaine de dégraissage dont l'entretien et la maintenance sont gérées par Safety Clean avec un passage environ 3 fois par an. L'exploitant a présenté le dernier BSD émis par Safety Clean du 31/3/2020 correspondant à 60 kg de déchet de liquide aqueux de nettoyage traités au final par Seteo. - Il mandate tous les ans la SARP Centre Est pour des contrôles qui incluent une vérification de l'encrassement du séparateur à hydrocarbures. Dans le cas où celle-ci constate un risque de saturation, elle procède à son curage. L'exploitant a présenté les bons de commande signés par Foulon pour les opérations de la SARP de 2018 et 2019. - Le dernier curage date de 2015 : l'exploitant a présenté le BSD du 27 mai 2015 associé à cette opération (BSD n°S0271-0110/112330901/10917 – déchet de code 13 05 08*) - traitement final en D9 par Sira Chasse sur Rhone).
Art. 6.1 de l'AP 1999	<p>Tri des déchets</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication <p>En compléments :</p> <p><u>Article D543-280 du code de l'environnement</u> : « Les dispositions de la présente sous-section sont applicables :</p> <p>1° Aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales</p> <p>2° Aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales, et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine. »</p>	<p>Observation n°1</p>	<p><u>Historique : constat de l'inspection du 28/5/2015 :</u> Non-conformités : Le tri sélectif des déchets n'est pas respecté. Des palettes de bois étaient présentes dans la benne à carton.</p> <p><u>Constat de l'inspection du 16/6/2020 :</u> L'exploitant dispose de plusieurs bennes de tri (absence d'observation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 pour le plastique, • 1 pour le carton, • 1 pour l'inox, • 1 pour les autres ferrailles, • 1 pour les bouteilles en plastiques, • 1 pour le verre, • 1 pour les DIB. <p>Ses fûts sont récupérés par le fournisseur et les palettes de bois par un prestataire spécialisé dans le recyclage d'emballages et de palettes (Corrand Emballages).</p> <p>Lors de la visite sur site des bidons et liens plastiques étaient présents dans la benne DIB (observation). L'exploitant a indiqué que son prestataire déchets (Veolia propriété) lui imposait de ne trier que certains</p>

Article	Prescription contrôlée	Faits	Commentaire
THÈME : SUITES DES PRÉCÉDENTES INSPECTIONS DONT APMD			
	<p><u>Article D543-281 du code de l'environnement</u> : « Les producteurs ou détenteurs de déchets de papier-carton, de métal, de plastique, de verre et de bois trient à la source ces déchets par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange. »</p>		<p>plastiques valorisables.</p> <p>Les refus du dégrilleur sont stockés dans une benne puis envoyés en méthanisation (absence d'observation).</p>
Art. 7.4 de l'AP 1999	<p>Consignes de sécurité -évacuation</p> <p>Afficher dans les halls d'entrée de préférence à proximité immédiate des issues les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Plans du rez-de-chaussée et d'un étage courant indiquant les principaux cloisonnements, circulations, locaux dangereux (tels que chaufferie, vide-ordures, machinerie monte charge, ...) l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie. 	Constat clôt	<p><u>Historique : constat de l'inspection du 28/5/2015 :</u> Remarque : à la suite d'une précédente inspection l'exploitant devait établir une consigne claire qui reprenait les actions à engager en cas d'incendie pour récupérer les eaux d'extinction. Cette consigne n'est pas rédigée.</p> <p><u>Constat de l'inspection du 16/6/2020 :</u> L'exploitant a présenté la procédure incendie FS.PO.080 révision 2 du 22 juin 2018. Elle comprend un paragraphe sur la procédure de récupération des eaux d'incendie qui précise qu' « en cas d'incendie, le réseau d'assainissement sera isolé par une vanne guillotine au niveau du réseau eaux usées et une seconde vanne au niveau du réseau eaux pluviales ».</p>
Art. 7.5 de l'AP 1999	<p>Traitemennt des eaux d'extinction</p> <p>S'assurer que les eaux d'extinction du futur local de stockage des réactifs seront collectées et évacuées vers un bassin de rétention suffisamment dimensionné.</p>	Constat non clôturé.	<p><u>Historique : constat de l'inspection du 28/5/2015 :</u> Remarque : La rétention des éventuelles eaux d'extinction est assurée dans un bassin semi-enterré, ce qui nécessite la fermeture des vannes du réseau, la mise en place d'une pompe et de tuyaux. L'exploitant précise qu'un moyen d'alimentation en énergie de la pompe est en place afin qu'il puisse fonctionner même en cas de coupure de l'électricité sur le site industriel.</p> <p>A la suite d'une précédente inspection l'exploitant devait planter des panneaux indiquant : « Vanne d'isolement, en cas de pollution ou d'incendie, cette vanne doit être fermée » à proximité des vannes de sectionnement des réseaux d'eaux pluviales. Cet aménagement n'est pas réalisé.</p> <p><u>Constat de l'inspection du 16/6/2020 :</u> Les panneaux n'ont pas été implantés. L'inspection demande à l'exploitant de procéder à cette signalétique.</p>

Article	Prescription contrôlée	Faits	Commentaire
THÈME : SUITES DES PRÉCÉDENTES INSPECTIONS DONT APMD			
Art. 3 de l'APC 2014	<p>Épandage</p> <p>Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.</p> <p>La quantité maximale annuelle épandue est de 30 m³/ha tous les 3 ans.</p>	Constat clôt	<p><u>Historique : constat de l'inspection du 28/5/2015 :</u> Non-conformités : certaines parcelles ont fait l'objet d'une quantité épandue supérieure à 30 m³/ha.</p> <p><u>Constat de l'inspection du 16/6/2020 :</u> L'exploitant a présenté le fichier « Epan 20 » : contrôlé par sondage, le ratio sur les mois d'avril, mai et juin 2020 est inférieur à 30 m³/ha. L'exploitant a précisé que c'est la chambre d'agriculture qui gère le respect sur 3 ans du ratio. Il a présenté le bilan 2019 de la chambre d'agriculture qui indique que le ratio a également été respecté en moyenne par chacun des agriculteurs sur l'année.</p>
Art. 7 de l'APC 2014	<p>Épandage</p> <p>Sur les prairies en zone Natura 2000 et en ZNIEFF, l'épandage est interdit en avril, mai, juin, juillet et août et dès le début de la nidification en cas de printemps précoce.</p>	Demande de compléments	<p><u>Historique : constat de l'inspection du 28/5/2015 :</u> Remarque : Sur le tableau de suivi informatique de l'épandage, les parcelles visées ne sont pas répertoriées.</p> <p><u>Constat de l'inspection du 16/6/2020 :</u> L'exploitant a expliqué comment cela se passait entre les différents acteurs : <ul style="list-style-type: none"> - la chambre d'agriculture envoie chaque année aux exploitants qui produisent les boues à épandre (Foulon par exemple), le bilan des parcelles épandues de l'année N-1 et le prévisionnel possible pour l'année suivante. Foulon adresse ce prévisionnel à son prestataire de service (Kevin MORTEL). Lorsque l'ICPE a besoin d'épandre, elle contact son prestataire à qui elle indique la quantité qu'elle a besoin d'évacuer. Le prestataire se charge de contacter les agriculteurs pour voir où les boues peuvent être épandues sur la base du planning prévisionnel de la chambre d'agriculture. Un point d'étape est ensuite prévu avec Foulon pour déterminer les parcelles adéquates. Puis le prestataire s'occupe de récupérer les boues et de les épandre sur les parcelles. <p>L'exploitant suit le parcellaire. La chambre d'agriculture effectue ensuite le bilan annuel : il ne figure pas sur ce bilan de mention des zone Natura 2000, des ZNIEFF ... l'exploitant ne sait donc pas si la prescription de l'arrêté de 2014 est respectée ou pas sur ce sujet.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les moyens nécessaires pour s'assurer du respect de la prescription.</p> </p>

Article	Prescription contrôlée	Faits	Commentaire
THÈME : PORTER A CONNAISSANCE			
Art R512-33 du code de l'environnement Art.2,2 de l'AP 1999	<p>Porter à connaissance</p> <p>II. Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, <u>avant sa réalisation</u>, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts [environnementaux].</p>	Demande de complément	<u>Constat de l'inspection du 16/6/2020 :</u> L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de porter à la connaissance du préfet les modifications prévues avec les éléments permettant d'apprécier l'évolution des impacts de son projet (eau, air, déchets, bruit, incendie ...) avant sa réalisation . Réglementairement, en l'absence de ces éléments, les modifications substantielles (par exemple, l'augmentation de capacité conduisant à une modification du régime de classement) ne doivent pas être mises en œuvre. Le courrier du 13 février 2020 devra être complété avec ces éléments.

Article	Prescription contrôlée	Faits	Commentaire
THÈME : EAU - REJETS			
Art. 3.2 de l'AP 1999	<p>Circulation des effluents et points de rejets.</p> <p>Les eaux usées issues de l'activité industrielle seront rejetées au réseau communal.</p>	Absence d'observation + Demande de complément n°2	<u>Constat de l'inspection du 16/6/2020 :</u> Sur la base des plans des réseaux, l'exploitant a expliqué que le cheminement des effluents sur le site est le suivant : <ol style="list-style-type: none"> Prélèvements : à partir de deux forages P1 (rinçage piste – usage pour l'eau industrielle d'environ 5000 m³/an) et P3 (utilisé pour les usages sanitaires et industriels pour environ 120 000 m³/an – forage suivi par l'ARS). L'exploitant a précisé que le forage P2 est hors service et a été condamné (cf constat plus bas). Les eaux sanitaires proviennent du local bascule, du bloc usine, du bloc maintenance et des salles de réunion. <ul style="list-style-type: none"> A l'exception de celles du local bascule, elles sont collectées dans un réseau séparatif pour être ensuite rejetées dans le réseau communal au niveau de la rue Jacquard (point de rejet n°1 des eaux sanitaires). Elles rejoignent alors la station communale de Mâcon (060971270001). L'inspection précise à l'exploitant que la masse d'eau finale est la FRDR1807a « La Saône de la confluence avec le Doubs à Villefranche sur Saône ». Cette masse d'eau est classée en zone sensible à l'azote et au phosphore. Le QMNA5 de référence associé à la station communale est de 72 m³/s.

Article	Prescription contrôlée	Faits	Commentaire
THÈME : EAU - REJETS			
			<ul style="list-style-type: none"> Les eaux sanitaires du local sont collectées séparément et rejoignent les eaux industrielles après la station et le canal de comptage avant le rejet rue de la Grosne (point de rejet n°2 des eaux industrielles et des eaux sanitaires). <p>3) Concernant les eaux usées (=eaux industrielles) : elles sont collectées via deux réseaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le réseau de collecte Nord concerne « la piste » où se situe le stockage des moûts. Les effluents de cette zone passent par un poste de relevage situé au Nord-Est pour être ensuite dirigés vers la station interne du site. Les autres effluents de type industriels sont collectés par le réseau de collecte Sud (« zone usine »). Ils passent par un dégrilleur avant d'arriver au 2^{ème} poste de relevage situé au Sud-Ouest pour arriver ensuite à l'entrée de la station interne. La station interne du site date de 1997 : elle est constituée d'un décanteur primaire avec racleur et d'un silo à boues (production d'environ 3 m³ par jour de boues). En sortie de station, les effluents passent par un canal de comptage (utilisé uniquement pour les interventions des organismes extérieurs) avant d'être rejoindes en aval par les eaux sanitaires du local bascule et d'être rejetées rue de la Grosne vers la station d'épuration communale de Mâcon (point de rejet n°2 des eaux industrielles et des eaux sanitaires). Foulon indique contribuer à 12 % de la charge de la STEU. <p>Le site est raccordé à la station d'épuration de Mâcon (060971270001) qui se rejette elle-même dans la masse d'eau FRDR1807a La Saône de la confluence avec le Doubs à Villefranche sur Saône (classée en zone sensible à l'azote et au phosphore). Le QMNA5 de référence associé à la station est de 72 m³/s.</p> <p>4) Concernant les eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> les eaux pluviales de toiture et de voirie de la zone 1^{er} bloc (hall de pasteurisation, atelier mélange, désulfiteur, atelier maintenance, chaufferie) sont rejetées rue Jacquard. L'exploitant indique qu'il a un doute sur la circulation de cet effluent qui sera levé à l'occasion du porter à connaissance sur l'atelier jus de pomme. eaux pluviales de la zone cuverie : rejet rue de la Grosne (point de rejet n°3 des eaux industrielles et des eaux sanitaires).

Article	Prescription contrôlée	Faits	Commentaire
THÈME : EAU - REJETS			
			<p>L'inspection demande à l'exploitant de faire un point sur les substances susceptibles de polluer les eaux pluviales (certains ruissellements correspondent à des zones de stockages ou de déplacements de matières organiques) et de mettre en place, le cas échéant, les moyens nécessaires permettant de s'assurer de leur absence d'impact sur le milieu.</p>
Art. 3.6.1 de l'AP 1999	<p>Ouvrage de prélèvement. Le point de rejet devra comporter les dispositifs nécessaires à l'exécution de prélèvements.</p>	<p>Absence d'observation + Demande de complément n°3</p>	<p><u>Constat de l'inspection du 16/6/2020 :</u> Le site est suivi par l'agence de l'eau au titre du SRR (suivi régulier des rejets). L'exploitant a présenté le document de l'agence de l'eau validant la pertinence du dispositif d'auto surveillance (absence d'observation). L'exploitant rapporte par ailleurs que l'agence de l'eau leur a demandé de ne plus utiliser le canal de comptage pour le prélèvement mais de mettre un autre système basé sur des débitmètres implanté ailleurs dans la station et de rapporter sous GIDAF un calcul des débits spécifique. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre copie du courrier de l'agence de l'eau qui explicite l'exigence sur le débit.</p>
Art. 55 de l'AMPG 2013	<p>Prélèvement et analyse. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. (...) → Renvoi au guide métrologie.</p> <p>Guide métrologie : « Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE ». Accessible à l'adresse : https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/95918/0</p> <p>Dans le cas de la mise en place d'un programme de surveillance au titre de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998, les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées par : - l'exploitant lui-même ; (...)</p>	<p>Demande de compléments n°4</p>	<p><u>Constat de l'inspection du 16/6/2020 :</u> L'exploitant réalise le contrôle en interne pour le pH, la DCO et les MEST. Les autres paramètres sont prélevés par le laboratoire CARSO de Rennes. L'exploitant s'assurera que le laboratoire est agréé pour la matrice « eaux résiduaires » pour les paramètres qui sont analysés en externe.</p>

Article	Prescription contrôlée	Faits	Commentaire
THÈME : EAU - REJETS			
	Les opérations d'analyses peuvent être réalisées par :(...) - l'exploitant lui-même ; - un prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 sur la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.		
Art. 55 de l'AMPG 2013	Mise à jour du programme de surveillance suite à l'AM RSDE. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Non conformité n°5	<p><u>Historique :</u> Suite à la parution de l'AM RSDE du 24/8/2017, le programme de surveillance était à mettre à jour pour le 1er/1/2018 et les VLE sont entrées en vigueur au 1er/1/2020. Pour le site de Foulon Sopagly, peu de données sont accessibles sur GIDAF.</p> <p>Afin d'aider l'exploitant, un tableau de positionnement sectoriel a été adressé à l'exploitant le 20 mars afin qu'il le renvoie complété. Une relance a été effectuée le 20 mai 2020 sur ce sujet sans retour à ce jour.</p> <p><u>Constat de l'inspection du 16/6/2020 :</u> L'annonce de l'inspection a incité l'exploitant à traiter ce sujet. Il a présenté une 1^{ère} version du tableau de positionnement valant programme de surveillance lors de l'inspection.</p> <p>L'exploitant indique qu'il a arrêté la surveillance du chloroforme depuis 2017. L'inspection répond qu'il s'agit d'une substance spécifique du secteur d'activité dont la surveillance ne peut pas être supprimée sans l'assurance que cette substance n'est pas émise par le site, ce qui n'est pas le cas.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à transmettre le positionnement finalisé au plus tard mi-août 2020 et à mettre en œuvre la surveillance qu'il y a prévu sans délai. Ces actions permettront de lever la non-conformité.</p>
Art. 35, 36, 37 de l'AMPG 2013	Respect des VLE (paramètres généraux et concentrations). AMPG de 2013 : - La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être	Non conformités n°6 (qualifiées en non-conformités majeures pour	<p><u>Historique : constat de l'inspection du 28/5/2015 :</u> Non-conformités : - Des dépassements sont régulièrement constatés sur le pH et le débit. - Les résultats ne sont pas transmis à l'inspection et n'ont pas été saisis sur Gidaf depuis janvier 2015.</p>

Article	Prescription contrôlée	Faits	Commentaire
THÈME : EAU - REJETS			
	<p>compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 600 mg/l (*) - DCO : 2000 mg/l (*) - DBO5 : 800 mg/l (*) - N global : 150 mg/l (*) - P total : 50 mg/l (*) <p>(*) <u>L'arrêté d'autorisation</u> peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si et seulement si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - SEH : 300 mg/l - Chrome et ses composés : 0,1 mg/l si 5g/j ou plus - Cuivre et ses composés : 0,15 mg/l si 5g/j ou plus - Nickel et ses composés : 0,1 mg/l si 5g/j ou plus - Zinc et ses composés : 0,8 mg/l si 20g/j ou plus - Chloroforme : 100 ug/l si 2g/j ou plus - Indice phénols : 0,3 mg/l - Cyanures libres : 0,1 mg/l - Manganèse et ses composés : 1 mg/l - Fer, aluminium et ses composés : 5 mg/l - Etain et ses composés : 2 mg/l - AOX ou EOX : 1 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l - Ions fluorures : 15 mg/l <p>-----</p>	<p>les dépassements sur la DCO et la DBO5).</p> <p><u>Historique : constat de l'inspection du 5/8/2019 :</u> Non conformité n°2 : Le pH des eaux de rejets reste en dehors des limites fixées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié (installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2220), avec par exemple des valeurs se situant entre 10 et 12 sur la période de décembre 2018.</p> <p><u>Constat de l'inspection du 16/6/2020 :</u> L'arrêté préfectoral du site ne fixe presqu'aucune VLE. Les VLE prévues par l'arrêté ministériel s'appliquent d'office. L'AP pourra être mis à jour après réception du positionnement final de l'exploitant.</p> <p>Les résultats transmis sous GIDAF de janvier 2019 à février 2020 montrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des non-conformités récurrentes sur le pH (moyenne à 8,7 et max atteint à 13). L'exploitant a indiqué que la convention avec la station autorisait un pH jusqu'à 12. L'inspection précise que cela ne dédouane pas l'exploitant de respecter l'arrêté ministériel. - la température n'est pas renseignée sous GIDAF. L'exploitant confirme qu'il ne la suit pas (non-conformité). - La valeur limite pour les MES est globalement respectée (9 dépassements sur l'ensemble des mesures journalières - moyenne à 243 mg/L et max atteint à 917 mg/L). - Des non-conformités récurrentes sur la DCO (seules 24 valeurs issues des mesures journalières sont inférieures à 2000 mg/L, moyenne à 4 087 mg/L et max atteint à 12 000 mg/L) et la DBO5 (aucune valeur conforme, moyenne à 2 556 mg/L et max atteint à 5 280 mg/L). L'exploitant a apporté les informations suivantes : les dépassements existent depuis le développement de la 3ème activité sur le site. Les paramètres ont été revus sur la convention de rejet de la steu en 2017. L'exploitant avait prévu d'attendre une année de recul complète sur la nouvelle activité du jus de pomme pour voir comment recalculer les paramètres. Il confirme que la station interne au site a pour vocation d'abattre principalement les MES en priorité et non les DCO ou la DBO5. En l'absence de valeurs fixées par l'arrêté préfectoral (elles-mêmes prises en lien avec l'étude d'incidence/d'impact à remettre par le site), les VLE prévues par l'arrêté ministériel s'appliquent d'office, indépendamment de la convention de droit privé entre les gestionnaires communaux du réseau, de la STEU et Foulon. Les dépassements conséquents, récurrents et l'absence de plan d'actions de la part de l'exploitant conduisent à considérer qu'il s'agit de non-conformités 	

Article	Prescription contrôlée	Faits	Commentaire
THÈME : EAU - REJETS			
Art. 40 de l'AMPG 2013	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.		<p>majeures.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'azote global n'est pas renseigné sous GIDAF. L'exploitant mesure le NKJ. L'autosurveillance sera à compléter sur ce point (non-conformité). - Absence d'observation pour le phosphore. - Les autres paramètres ne sont pas mesurés, ni déclarés sous GIDAF (cela rejoint la non-conformité précédente sur le programme de surveillance). - Le débit de rejet max n'est pas fixé par l'arrêté préfectoral. Une valeur figure dans la convention de rejet avec la STEU. Les déclarations GIDAF montrent une forte variabilité de ce paramètre avec une moyenne à 304 m³/j et un maximum à 750 m³/j. - Concernant les flux, l'outil sur le rapport type de restitution périodique sous GIDAF ne permet pas d'avoir une synthèse (à voir s'il s'agit d'un problème de remplissage). Sur la période janvier 2019 à février 2020, on note les flux moyen approximatifs suivants : <p>DCO = 1260 kg/j en moyenne DBO5 = 770 kg/j en moyenne MES = 75 kg/j en moyenne NKJ = 2,3 kg/j en moyenne P total = 0,4 kg/j en moyenne.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant est informé par l'inspection des éléments suivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les valeurs limites d'émissions (VLE) dans l'eau sont basées pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur trois conditions : <ol style="list-style-type: none"> 1. le respect des valeurs limites minimales réglementaires (=garde-fou), 2. l'état de l'art ou les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les sites soumis à la directive IED (integrated emissions directive) : le site de foulon est concerné par le BREF FDM. L'exploitant doit porter une attention accrue au respect des NEA-MTD (VLE eau et air) du BREF. 3. la compatibilité quantitative et qualitative avec le milieu. Les échanges en cours avec l'UD 71 sur le tableau de positionnement valant programme de surveillance rentrent dans ce cadre. <p>Pour le 3^{ème} point, une méthodologie est décrite dans l'annexe 4 du guide technique du 21 novembre 2012 relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE (version 2) pour vérifier la compatibilité d'une valeur limite d'émission avec le milieu (https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/75448/1).</p> <p>Des outils d'aide sont accessibles à l'exploitant sur le site Internet de la DREAL à</p>

Article	Prescription contrôlée	Faits	Commentaire																		
THÈME : EAU - REJETS																					
			<p>l'adresse : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rejets-de-l-industrie-dans-l-eau-r2419.html</p> <p>Concernant l'aspect IED, l'exploitant a confirmé que s'il passait IED, son secteur relèverait du secteur du BREF « 24. Secteur des boissons non alcoolisées et des nectars/jus élaborés à partir de fruits et légumes transformés ». Ce secteur ne fait pas l'objet de VLE spécifiques pour l'eau.</p> <p>Les conséquences d'un passage IED sur les VLE sur l'eau sont décrites dans au point 7.2 de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.</p> <p>Cet article prévoit que le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites d'émission si celles-ci garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu.</p> <p>En base, les performances minimales des systèmes d'assainissement collectif sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 (annexe III : pour une charge d'entrée supérieure à 120 kg/j de DBO5) : 80 % pour la DBO5, 75 % pour la DCO, 90 % pour les MES, N : 70 % et P : 80%).</p> <p>La prise en compte de ces abattements minimaux conduit avec ces rendements minimaux aux VLE suivantes en sortie du site IED lorsqu'il est raccordé à une STEU :</p>  <table border="1"> <thead> <tr> <th>Inlet load (kg/j)</th> <th>Treatment (min)</th> <th>Outflow (kg/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DBO5</td> <td>80%</td> <td>96</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>75%</td> <td>90</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>90%</td> <td>108</td> </tr> <tr> <td>N</td> <td>70%</td> <td>84</td> </tr> <tr> <td>P</td> <td>80%</td> <td>96</td> </tr> </tbody> </table> <p>Des pourcentages d'abattement plus élevés réels pourront être pris en compte par l'administration sous réserve de leur justification et du bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine dans le dossier IED.</p>	Inlet load (kg/j)	Treatment (min)	Outflow (kg/j)	DBO5	80%	96	DCO	75%	90	MES	90%	108	N	70%	84	P	80%	96
Inlet load (kg/j)	Treatment (min)	Outflow (kg/j)																			
DBO5	80%	96																			
DCO	75%	90																			
MES	90%	108																			
N	70%	84																			
P	80%	96																			

Article	Prescription contrôlée	Faits	Commentaire
THÈME : EAU - REJETS			
Art. 3.2 de l'AP 1999	<p>Surveillance des rejets aqueux. Le suivi de la qualité des rejets par prélèvement au niveau du canal de comptage portera sur les paramètres : débit en continu, DCO, DBO5, MEST, pH. pH, MEST, DCO : suivi journalier sur échantillon de 24 h. DBO5 : analyse hebdomadaire.</p>	Absence d'observation + Demande de complément n°7	<p><u>Historique : constat de l'inspection du 28/5/2015 :</u> Non-conformités : - Des dépassements sont régulièrement constatés sur le pH et le débit. - Les résultats ne sont pas transmis à l'inspection et n'ont pas été saisis sur Gidaf depuis janvier 2015.</p> <p><u>Historique : constat de l'inspection du 5/8/2019 :</u> Non conformité n°2 : Le pH des eaux de rejets reste en dehors des limites fixées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié (installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2220), avec par exemple des valeurs se situant entre 10 et 12 sur la période de décembre 2018.</p> <p><u>Constat de l'inspection du 16/6/2020 :</u> Absence d'observation pour les périodicités de suivi des paramètres pH, MEST, DCO, DBO5. Les autres paramètres ne sont pas tous suivis (par exemple le chloroforme). L'exploitant, sur la base du positionnement valant programme de surveillance récent, s'est engagé à la remettre en œuvre. Le cadre gidaf pourra être mis à jour par l'inspection lorsque ce positionnement lui sera transmis dans sa version finalisée (demande de complément).</p>
Art 4-I de l'AM31/01/2008	<p>Déclaration GEREP. L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins</p>	Demande de compléments n°8	<p><u>Constat de l'inspection du 16/6/2020 :</u> Au jour de l'inspection, la déclaration GEREP du site n'a pas été effectuée. Pour 2020, il est rappelée à l'exploitant que la date limite de modification des déclarations GEREP est fixée au 14 juillet.</p>

Article	Prescription contrôlée	Faits	Commentaire
THÈME : EAU - REJETS			
	une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article. Seuil DCO à 150 000 kg/an, DBO5 à 43 000 kg/an.		

Article	Prescription contrôlée	Faits	Commentaire
THÈME : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION (ESP)			
Art 6-III de l'AM20/ 11/2017	<p>Liste des ESP. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p>	Non-conformité n°9	<p><u>Constat de l'inspection du 16/6/2020 :</u> L'exploitant a présenté une liste sur laquelle il manque plusieurs informations : par exemple, type d'équipement sous pression, régime de surveillance, date de prochaines inspection et requalification périodiques. La liste n'est pas conforme à la prescription de l'article 6-III de l'AM 20/11/2017.</p> <p>La liste de l'exploitant identifie 3 équipements sous pression : - 2 chaudières dont une récente qui date de 2018, - 1 réservoir d'air.</p> <p>Lors de la visite sur site, il a été constaté que l'équipement ci-dessous présentait une plaque d'équipement sous pression. Cet équipement n'est pas identifié dans la liste de l'exploitant. L'exploitant a indiqué que l'équipement était en eau chaude à 70°C et qu'il n'était pas utilisé comme équipement sous pression. L'inspection informe l'exploitant que cet équipement a été conçu pour être utilisé en tant qu'équipement sous pression, ce qui est attesté par sa plaque. Il est demandé à l'exploitant de vérifier les conditions d'emploi de cet équipement dans la notice du fabricant, de vérifier si l'usage actuel correspond ou non à ce qui est prévu par cette notice, et si l'usage actuel est celui d'un équipement sous pression ou non. L'exploitant devra engager les actions correctives qui découlent de cette vérification (suivi en service à jour s'il s'agit d'un équipement sous pression / si autorisée par la notice du fabricant, autres mesures faisant sortir l'équipement du régime des équipements sous pression).</p>
Art 12 de l'AM20/ 11/2017	<p>Suivi des ESP. En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1^o et 2^o du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service.</p>	Absence d'observation	<p><u>Constat de l'inspection du 16/6/2020 :</u> L'exploitant a été en mesure de présenter : - l'attestation de requalification périodique pour la chaudière Babcock de 2000 n°12916 de PS = 10 bars et V = 8900 L du 27 mai 2020 : la requalification a été prononcée sans réserve et la soupape est mentionnée comme étant neuve. - l'attestation de requalification périodique pour le réservoir d'air n°9657 de 1988 de V=1500L et PS = 10 bars du 27 mai 2020 : la requalification a été prononcée sans réserve et la soupape est mentionnée comme étant neuve.</p>

Article	Prescription contrôlée	Faits	Commentaire
THÈME : AUTRES CONSTATS			
Art. 14 AMPG 2013	<p>Vérification des extincteurs.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériaux de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Absence d'observation	<p><u>Constat de l'inspection du 16/6/2020 :</u> Contrôlés par sondage, les extincteurs présentaient la marque du contrôle annuel mentionnée comme ayant eu lieu en janvier 2020.</p>
Art 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 — Art. 28 de l'AMPG 2013	<p>Forages</p> <p>Article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : « Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. ».</p> <p>-----</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin</p>	Non-conformité n°10	<p><u>Constat de l'inspection du 16/6/2020 :</u> Deux des forages sont protégés par un capot affleurant au sol. Ce dispositif ne permet pas d'éviter l'introduction, en cas d'incident, de matières polluantes dans les eaux souterraines.</p> <p>De plus, l'accès du puits qui n'est plus en service n'était pas condamné. L'exploitant se renseignera sur les obligations réglementaires (ARS, DDT) qui s'appliquent à l'arrêt d'un forage et le cas échéant les mettra en œuvre.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p>Puits hors service</p>

	d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.		
Art. 24 AMPG 2013	Vanne d'isolement I. Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : (...) - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; »	Observation n°11	<u>Constat de l'inspection du 16/6/2020 :</u> L'inspection demande à l'exploitant d'assurer la traçabilité des opérations qu'il effectue pour s'assurer du bon fonctionnement et de l'étanchéité des vannes d'isolement.